



Rapport annuel des chambres de recours

2023

Mai 2024

Avant-propos

Fin 2023, les chambres de recours avaient réduit leur arriéré – le nombre d'affaires en instance depuis plus de 30 mois – à seulement 656 (13,4 %). Le nombre total d'affaires en instance a été réduit à moins de 5 000.

L'année 2023, qui a marqué un tournant important à la suite de la réforme structurelle des chambres de recours, a vu la conclusion des objectifs stratégiques des chambres de recours pour la période 2018-2023. Les résultats obtenus au titre des objectifs qui ont été atteints en matière de réduction du stock et d'amélioration du respect des délais ont ouvert la voie à de nouveaux objectifs en matière de respect des délais : d'ici à la fin de 2025, le pourcentage d'affaires en instance depuis plus de 24 mois ne devra pas dépasser 10 %.

Les objectifs en matière de respect des délais les plus ambitieux nécessitent d'apporter quelques modifications à notre règlement de procédure. Ces modifications ont été définies à l'occasion d'un dialogue fructueux avec notre communauté des utilisateurs.

Au cours de l'année 2023, les chambres de recours ont poursuivi activement leurs efforts en matière de qualité en mettant en œuvre, d'une part, des formations internes ainsi que des plateformes de dialogue dans le but de faciliter le partage d'expériences et le débat et, d'autre part, des initiatives externes dans le but de favoriser la discussion avec la communauté des utilisateurs ainsi qu'avec les juridictions. Ces activités continueront à faire partie intégrante de notre travail.

Les progrès accomplis dans le cadre de l'action menée en vue de l'amélioration et de la modernisation de l'instance juridictionnelle se sont poursuivis à plusieurs titres pendant toute l'année 2023. La mise en œuvre de la feuille de route sur le numérique pour les chambres de recours, dont l'objectif est d'améliorer les processus métier et de soutenir les systèmes d'applications informatiques, a participé à notre transformation numérique. Au titre de la stratégie de diversité et d'inclusion pour la période 2022 – 2027 pour les chambres de recours, des sessions de présentations thématiques ont été organisées pour le personnel des chambres de recours.

En dehors des chambres de recours et dans le contexte du système européen des brevets dans son ensemble, 2023 a été une année historique. Elle fut non seulement marquée par l'anniversaire des 50 ans de la Convention sur le brevet européen mais aussi par le lancement du système du brevet unitaire, plus particulièrement la création de la Juridiction unifiée du brevet, concrétisation tant attendue d'une juridiction post-délivrance européenne commune dont le rôle sera essentiel pour renforcer le processus crucial d'harmonisation du droit des brevets en Europe. Bien qu'indépendantes l'une de l'autre en tant qu'instances juridictionnelles, l'Unité chambres de recours et la Juridiction unifiée du brevet posent les bases d'un dialogue fructueux. Nous nous engageons à améliorer la structure juridictionnelle pour l'harmonisation du droit européen des brevets, ce qui renforcera les liens entre toutes les parties prenantes et sera bénéfique à l'ensemble du système.



Toutes ces évolutions seraient impossibles sans l'engagement et la participation de l'ensemble du personnel, que je félicite pour les efforts déployés dans le cadre de la multitude d'initiatives mises en œuvre au sein des chambres de recours et en dehors de l'organisation.

Carl Josefsson
Président des chambres de recours

Table des matières

1. Résumé	4	4. Personnes	26
2. Performances des chambres de recours	5	4.1. Personnel des chambres de recours en 2023	26
2.1. Bilan de l'année 2023 : indicateurs clés	5	4.2. Évolution de la proportion d'hommes et de femmes au sein des chambres de recours	27
2.1.1. La charge de travail et la production restent fortes en 2023	5	4.3. Nationalité	28
2.1.2. Chambres de recours techniques	6	4.4. Nouveaux modes de travail	29
2.1.3. Grande Chambre de recours	9	4.5. Diversité et inclusion	30
2.1.4. Chambre de recours juridique	12	4.6. Activités externes et postérieures à la cessation de fonctions	31
2.1.5. Chambre de recours disciplinaire	13	5. Qualité	32
2.2. Forme de la procédure orale	14	5.1. Approche des chambres de recours pour garantir la qualité	33
2.2.1. Modes alternatifs disponibles en 2023	14	5.2. Ateliers pour les membres	34
2.2.2. Consultation auprès des utilisateurs sur l'usage de la visioconférence dans les procédures orales devant les chambres de recours	15	5.3. Opportunités de développement professionnel en interne	34
3. Objectifs stratégiques des chambres de recours	16	5.4. Dialogue externe avec les homologues d'autres juridictions et les parties prenantes	35
3.1. Réalisation des objectifs de 2018-2023	16	5.5. Disponibilité accrue des ressources juridiques	36
3.1.1. Régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois	17	6. Développements institutionnels	37
3.1.2. Ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000	19	6.1. Rôle institutionnel du Président des chambres de recours	37
3.1.3. Augmentation de la productivité	20	6.2. Budget des chambres de recours et son exécution	37
3.1.4. Mesures contribuant à l'augmentation de la productivité, à une plus grande efficacité et à la réalisation des objectifs	21	7. Autres initiatives d'ordre organisationnel	38
3.1.5. Conclusion sur les objectifs de 2023	22	7.1. Protection des données	38
3.2. Perspectives : objectifs à compter de 2024	23	7.2. Modernisation et consolidation de l'environnement numérique des chambres de recours	39
3.2.1. Priorité donnée au respect des délais	23	7.2.1. Feuille de route sur le numérique	39
3.2.2. Autres modifications apportées au RPCR – amélioration du respect des délais de la procédure de recours	24	7.2.2. Nouveau site Internet des chambres de recours	39
3.2.3. Autres mesures pour atteindre les objectifs	25	7.3. Travail dématérialisé et consommation de papier	40

1. Résumé

Pour les chambres de recours, 2023 a marqué la fin de la période de la première série d'objectifs définis à la suite de la réforme structurelle des chambres de recours.

Le premier objectif, qui était de ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000, a été atteint avec environ un an d'avance sur le calendrier prévu – à la fin de l'année 2023, moins de 5 000 affaires étaient en instance. Concernant le second objectif sur cinq ans fixé pour 2023, les chambres de recours sont en passe d'atteindre l'objectif consistant à régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois.. La productivité en 2023 – 2,05 affaires par membre technicien (MT)-mois net – a été la plus élevée atteinte par les chambres de recours. Pour compléter la première série d'objectifs prévus pour les chambres de recours, une nouvelle série d'objectifs s'applique à compter de 2024 afin de réduire encore davantage le délai de traitement et d'atteindre 24 mois d'ici la fin de l'année 2025.

Suivant cette voie ambitieuse, l'année 2023 a également favorisé davantage de discussions avec la communauté des utilisateurs. Les objectifs à venir nécessiteront des mesures telles que de nouvelles adaptations du règlement de procédure des chambres de recours (RPCR). Les chambres de recours remercient les utilisateurs pour leurs commentaires utiles partagés lors de la consultation organisée en 2023 ayant permis une proposition révisée qui a été approuvée par le Conseil d'administration (le Conseil) et qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. Le changement le plus important est la possibilité désormais pour les chambres de citer les parties à une procédure orale à un stade plus précoce de la procédure.

Sur le plan institutionnel, afin de renforcer encore la participation et le rôle du Président des chambres de recours au sein du Conseil et des organes auxiliaires, le Conseil a approuvé la modification de son règlement intérieur.

Alors que 2023 marquait la fin de la première série d'objectifs, une nouvelle série d'objectifs est déjà en cours d'élaboration.



2. Performances des chambres de recours

Avec la levée des mesures COVID-19 en février 2023, les chambres de recours ont trouvé leur rythme post-pandémique et réalisent à nouveau d'excellents résultats.

2.1. Bilan de l'année 2023 : indicateurs clés

2.1.1. La charge de travail et la production restent fortes en 2023

En tant que **première et dernière instance juridictionnelle dans le cadre des procédures devant l'Office européen des brevets**, les chambres de recours **réexaminent en toute indépendance des décisions** rendues par la section de dépôt, les divisions d'examen, les divisions d'opposition et la division juridique de l'Office.

En 2023, le nombre de nouveaux dossiers et de dossiers réglés devant les chambres de recours techniques et devant la Grande Chambre a légèrement diminué après une augmentation constante au cours des années précédentes. La chambre de recours juridique a connu une diminution globale du nombre de dossiers depuis 2020 tout en réglant plus de dossiers qu'il ne lui en a été soumis. Le nombre de dossiers devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire a fluctué au cours de cette période.



Tableau 1

Nombre de nouveaux dossiers et de dossiers réglés

	Nouveaux dossiers				Dossiers réglés			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
Chambres de recours techniques	2 059	2 245	2 660	2 049	3 013	3 395	3 576	3 358
Grande Chambre de recours	14	17	27	19	6	15	9	17
Chambre de recours juridique	29	15	8	7	26	11	17	11
Chambre de recours disciplinaire	3	55	45	16	15	6	57	49
Total	2 105	2 332	2 740	2 091	3 060	3 427	3 659	3 435

2.1.2. Chambres de recours techniques

En 2023, **2 049 dossiers de recours techniques ont été reçus** tandis que 3 358 dossiers de recours techniques ont été réglés. Dans l'ensemble, cela représente une **augmentation de 50,7 % de la production depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1er janvier 2017.**

Une diminution de 17,9 % des affaires inter partes a été enregistrée du fait d'une réduction de la production des divisions d'opposition. Les cas ex parte ont diminué de 37,7 % (de 682 à 425 dossiers).

En ce qui concerne les domaines techniques, la part de nouveaux dossiers attribuée à la mécanique et à la chimie a continué d'augmenter tandis que les dossiers dans les domaines de l'électricité et de la physique ont légèrement diminué. La combinaison des domaines techniques de l'électricité et de la physique a contribué à répartir plus efficacement la charge de travail et à faire en sorte que le nombre de dossiers réglés dans le même délai continue d'augmenter.

Tableau 2

Nombre de nouveaux dossiers et de dossiers réglés par type de procédure et par domaine technique

Chambres de recours techniques (type de procédure et domaine technique)	Nouveaux dossiers				Dossiers réglés			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
Ex parte (procédure d'examen)	957	810	682	425	1 331	1 304	1 271	1 248
Inter partes (procédure d'opposition)	1 102	1 435	1 978	1 624	1 682	2 091	2 305	2 110
Total	2 059	2 245	2 660	2 049	3 013	3 395	3 576	3 358
Mécanique	613	704	993	844	928	1 110	1 141	1 104
Chimie	573	755	842	657	927	1 011	1 097	1 024
Électricité/Physique	873	786	825	548	1 158	1 274	1 338	1 230

En 2023, 3 358 dossiers de recours techniques ont été réglés, représentant une augmentation de 50,7 % de la production depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1er janvier 2017.



Affaires réglées devant les chambres de recours techniques

En **2023**, **1 248** affaires **ex parte** ont été **réglées**, prolongeant la baisse globale observée au cours des années précédentes. 504 d'entre elles ont été réglées par une décision. Les 744 affaires restantes ont été réglées sans décision, c'est-à-dire qu'elles ont été closes par d'autres moyens, notamment par un retrait.

En **2023**, **2 110** affaires **inter partes** ont été réglées. 1 321 d'entre elles ont été réglées par une décision.

En 2023, 1 076 retraits ont été enregistrés au total, ce qui représente une légère augmentation de 2,4 % par rapport à 2022. Suite à l'augmentation importante du nombre de retraits en 2020 et en 2021, la tendance semble s'être stabilisée à ce niveau.



Langue de la procédure

Dans l'ensemble, l'équilibre entre les trois langues de la procédure orale reste relativement stable. La proportion de procédures orales tenues en allemand, qui a augmenté pendant la pandémie de COVID-19, a retrouvé en 2023 un niveau similaire à celui de 2019.

Tableau 3

Répartition par langue de la procédure (2019-2023)

	Anglais					Allemand					Français				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
Recours devant les chambres de recours techniques	74.1 %	73.6 %	75.5 %	74.1 %	72.2 %	21.9 %	22.1 %	20.1 %	21.1 %	23.3 %	3.9 %	4.3 %	4.4 %	4.8 %	4.5 %
Procédures orales prévues par les chambres de recours techniques	72.1 %	71.2 %	71.6 %	73.7 %	74.8 %	23.9 %	25.3 %	24.3 %	22.1 %	21.2 %	4.0 %	3.5 %	4.1 %	4.2 %	4.0 %
Procédures orales tenues par les chambres de recours techniques	69.3 %	66.8 %	67.9 %	69.9 %	71.5 %	26.3 %	30.2 %	27.4 %	24.9 %	24.1 %	4.4 %	3.0 %	4.7 %	5.2 %	4.4 %

Tableau 4

Procédure devant la Grande Chambre de recours

	Nouveaux dossiers				Dossiers réglés			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
Saisines	0	2	2	1	1	3	0	3
Requêtes en révision	14	15	25	18	5	12	9	14
Total	14	17	27	19	6	15	9	17

En 2023, la Grande Chambre de recours a statué sur trois saisines au titre de l'article 112 CBE : G 2/21, G 1/22 et G 2/22.

2.1.3. Grande Chambre de recours

La Grande Chambre de recours a pour tâche principale d'assurer une application uniforme de la CBE. Elle rend des décisions sur des questions de droit d'importance fondamentale qui lui sont soumises soit par une chambre, soit par le Président de l'Office en application de l'article 112 CBE. La Grande Chambre de recours est aussi compétente pour statuer sur les requêtes en révision des décisions des chambres de recours en vertu de l'article 112bis CBE.

Le nombre de nouvelles saisines reste relativement stable par rapport aux années précédentes, tout comme le nombre de dossiers réglés. Les requêtes en révision sont plus fréquentes que les saisines, car toute partie à une procédure de recours aux prétentions de laquelle la décision de la chambre de recours n'a pas fait droit peut présenter une requête en révision selon les motifs énoncés à l'article 112bis(2)a) à e) CBE.

Saisines au titre de l'article 112 CBE

En 2023, la Grande Chambre de recours a statué sur trois saisines au titre de l'article 112 CBE.

Le 23 mars 2023, la Grande Chambre a rendu la décision G 2/21 sur la question de prendre ou non en considération dans l'évaluation de l'activité inventive (et si tel est le cas, dans quelles conditions) des moyens de preuve publiés ultérieurement. La décision a été rendue en réponse aux questions soumises par la chambre à la Grande Chambre dans l'affaire T 116/18. La Grande Chambre a répondu comme suit aux questions de droit.

1. Les moyens de preuve présentés par un demandeur ou un titulaire de brevet pour prouver un effet technique invoqué aux fins d'établir l'activité inventive de l'objet revendiqué ne peuvent pas être écartés au seul motif que ces moyens de preuve, sur lesquels repose l'effet, n'étaient pas publics avant la date de dépôt du brevet en litige et ont été déposés après cette date.

2. Un demandeur ou un titulaire de brevet peut invoquer un effet technique comme fondement de l'activité inventive si la personne du métier, à la lumière de ses connaissances générales et sur la base de la demande telle que déposée initialement, conclurait que ledit effet est englobé dans l'enseignement technique et fait partie de la même invention initialement divulguée.

Le 10 octobre 2023, la Grande Chambre a rendu sa décision dans les affaires jointes G 1/22 et G 2/22 traitant du droit à la priorité. La décision a été rendue en réponse aux questions soumises par la chambre à la Grande Chambre de recours dans les affaires T 1513/17 et T 2719/19.

La Grande Chambre a répondu comme suit aux questions de droit :

- I. L'Office européen des brevets est compétent pour déterminer si une partie est en droit de revendiquer une priorité au titre de l'article 87(1) CBE.

Il existe une présomption réfragable en vertu du droit autonome de la CBE selon laquelle un demandeur qui se prévaut d'une priorité conformément à l'article 88(1) CBE et aux dispositions correspondantes du règlement d'exécution de la CBE est en droit de revendiquer cette priorité.

- II. Cette présomption réfragable s'applique également dans le cas où la demande de brevet européen est issue d'une demande PCT et/ou dans le cas où le ou les demandeurs ayant déposé la demande dont la priorité est revendiquée diffèrent du ou des demandeurs ayant déposé la demande ultérieure.

Dans le cas où une partie A et une partie B déposent conjointement une demande PCT i) dans laquelle la partie A est indiquée pour un ou plusieurs États désignés et la partie B est indiquée pour un ou plusieurs autres États désignés, et ii) qui revendique la priorité d'une demande de brevet antérieure dans laquelle la partie A est indiquée comme demandeur, le dépôt conjoint implique un accord entre les parties A et B qui permet à la partie B d'invoquer la priorité, à moins qu'il n'existe des indications factuelles substantielles du contraire.

En **2023**, la **Grande Chambre a reçu une nouvelle saisine** au titre de l'article 112 CBE, qui est actuellement la seule saisine en instance devant la Grande Chambre. Par la décision intermédiaire T 438/19, la chambre de recours technique 3.3.03 a soumis à la Grande Chambre de recours les questions de droit suivantes (saisine en instance sous la référence G 1/23 "pile solaire", JO OEB 2023, A113) :

1. Un produit mis sur le marché avant la date de dépôt d'une demande de brevet européen doit-il être exclu de l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE au seul motif que sa composition ou sa structure interne ne pouvait pas être analysée et reproduite sans difficulté excessive par la personne du métier avant cette date ?
2. S'il est répondu par la négative à la première question, les informations d'ordre technique concernant ledit produit qui ont été rendues accessibles au public avant la date de dépôt (p. ex. au moyen de la publication d'une brochure technique ou d'un document de la littérature brevet ou non-brevet), sont-elles comprises dans l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE, indépendamment de la question de savoir si la composition ou la structure interne du produit pouvait être analysée et reproduite sans difficulté excessive par la personne du métier avant cette date ?

3. S'il est répondu par l'affirmative à la première question, ou s'il est répondu par la négative à la deuxième question, quels sont les critères applicables pour déterminer si la composition ou la structure interne du produit pouvait ou non être analysée et reproduite sans difficulté excessive au sens de l'avis G 1/92 ? En particulier, est-il exigé que la composition et la structure interne du produit puissent être analysées dans leur intégralité et être reproduites à l'identique ?



En 2023, 18 requêtes en révision selon l'article 112bis CBE ont été reçues, 14 requêtes en révision ont été réglées.

Requêtes en révision selon l'article 112bis CBE

En 2023, la Grande Chambre de recours a reçu **18 requêtes en révision**. **14 requêtes en révision ont été réglées**. Au total, 43 requêtes en révision sont actuellement en instance.

Les requérants ont le plus souvent fondé leur requête en révision sur l'article 112bis(2)c CBE, et invoqué une violation fondamentale du droit d'être entendu.

Lors de l'examen de requêtes en révision dans sa formation à cinq membres selon la règle 109(2)b) CBE, un membre juriste externe de la Grande Chambre peut être désigné pour faire partie de la formation. Cette possibilité a été introduite dans le plan de répartition des affaires en 2020 et il en a été fait usage pour la première fois en 2022. Elle est devenue la pratique constante en 2023.

2.1.4. Chambre de recours juridique

La **chambre de recours juridique** est chargée de réexaminer des **décisions des services administratifs de l'Office** relatives à des questions de nature essentiellement procédurale. Elle est notamment compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la section de dépôt et de la division juridique. Dans certains cas, elle statue aussi sur des recours contre des décisions de la division d'examen, à condition que la décision attaquée ne porte pas sur le rejet d'une demande de brevet européen ou sur la délivrance, la limitation ou la révocation d'un brevet européen.

En **2023**, la **chambre de recours juridique a reçu sept nouveaux dossiers**, suivant la tendance à la baisse de ces trois dernières années. Dans l'intervalle, la chambre de recours juridique a réglé des dossiers tout au long de l'année 2023, ce qui a permis de ramener le nombre d'affaires en instance à sept.



Tableau 5

Procédure devant la chambre de recours juridique

	Nouveaux dossiers				Dossiers réglés			
	2020	2021	2022	2023	2020	2021	2022	2023
Chambre de recours juridique	29	15	8	7	26	11	17	11

2.1.5. Chambre de recours disciplinaire

La **chambre de recours statuant en matière disciplinaire** connaît des **recours relatifs à des affaires** concernant, d'une part, l'**examen européen de qualification** des **mandataires agréés** près l'**OEB (EEQ)** et, d'autre part, les **manquements aux règles de conduite professionnelle**.

La chambre de recours statuant en matière disciplinaire se compose, pour les affaires portant sur l'EEQ, de deux membres juristes des chambres de recours et d'un mandataire agréé européen et, pour les affaires disciplinaires, de trois membres juristes des chambres de recours et de deux mandataires agréés européens.

La chambre de recours statuant en matière disciplinaire a reçu 16 nouveaux dossiers en 2023, soit moins de la moitié par rapport à 2022. Comme pour les années précédentes, il s'agit en majorité de dossiers portant sur l'EEQ.

Tableau 6

Procédure devant la chambre de recours statuant en matière disciplinaire

	2019	2020	2021	2022	2023
Nouvelles affaires	19	3	55	45	16
EEQ	15	1	53	44	15
Code de conduite des mandataires agréés	4	2	2	1	1
Affaires réglées	12	15	6	57	49
EEQ	10	15	5	52	47
Code de conduite des mandataires agréés	2	0	1	5	2
Affaires en instance	23	11	60	48	15
EEQ	19	5	53	45	13
Code de conduite des mandataires agréés	4	6	7	3	2

2.2. Forme de la procédure orale

2.2.1. Modes alternatifs disponibles en 2023

D'autres améliorations relatives au dispositif technique pour la tenue de procédures orales sous forme de visioconférence (VICO) ont été mises en œuvre depuis l'entrée en vigueur de la possibilité de tenir une procédure orale par visioconférence (article 15bis RPCR), y compris l'interprétation pour les procédures orales en mode hybride. Les membres du public peuvent toujours suivre à distance une procédure orale tenue par visioconférence et, depuis l'automne 2023, également à distance en mode hybride, en adressant préalablement un courriel à la réception des locaux des chambres de recours. Ceci apparaît sur la [page du site Internet](#) correspondante destinée aux utilisateurs.

Les chambres de recours prévoient actuellement plusieurs modes de procédure orale : les procédures orales par visioconférence, en présentiel et en mode hybride.

Tableau 7

Modes de procédure orale

Format	Description	Number	%
Tenue de procédures orales par visioconférence	L'ensemble des membres de la chambre, des mandataires et/ou des assistants participent par visioconférence.	928	57 %
Procédures orales en présentiel	Les membres de la chambre, les mandataires et les parties participent en présentiel	666	41 %
Procédures orales en mode hybride	Certaines parties, mandataires et/ou assistants assistent à la procédure par visioconférence alors que d'autres sont présents physiquement dans la salle de procédure orale avec les membres de la chambre. À titre exceptionnel, un ou plusieurs membres de la chambre participent également par visioconférence.	35	2 %
Total		1 629	100 %

La consultation menée auprès des utilisateurs sur l'usage de la visioconférence dans les procédures orales devant les chambres de recours a permis de constater l'acceptation généralisée de ce format et sa mise en œuvre à un niveau élevé de qualité.

2.2.2. Consultation auprès des utilisateurs sur l'usage de la visioconférence dans les procédures orales devant les chambres de recours

Une consultation en ligne a été menée auprès des utilisateurs au cours du premier trimestre de 2023. Les questions portaient sur l'expérience globale de l'utilisateur, le type de communication avant et pendant les procédures orales, l'utilisation d'outils collaboratifs et la mise en œuvre technique de la visioconférence dans les procédures orales.

L'expérience des utilisateurs concernant l'efficacité des procédures orales par visioconférence a été estimée globalement positive. Les utilisateurs ont salué la mise en œuvre technique de la technologie de visioconférence dans les procédures orales et ont fait l'éloge de leur déroulement structuré. Des effets incidents positifs tels que des économies de temps et de coûts ainsi qu'une réduction de l'impact environnemental ont été constatés.

Les résultats globaux de la consultation des utilisateurs confirment le constat des chambres de recours selon lequel les procédures orales par visioconférence ont été mises en œuvre de manière efficace et à un niveau élevé de qualité. Le bon fonctionnement et la constante amélioration du dispositif technique dans ce domaine demeurent extrêmement importants et les chambres de recours continueront à travailler en étroite collaboration avec l'Office à ce titre.



3. Objectifs stratégiques des chambres de recours

L'un des objectifs adoptés par le Conseil d'administration lors de la réforme des chambres de recours en 2016 était d'"améliorer l'efficacité [des chambres de recours]". L'efficacité s'entend en termes d'efficacité de la procédure, c'est-à-dire la capacité d'une juridiction à régler des dossiers dans un délai raisonnable conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

3.1. Réalisation des objectifs de 2018-2023

Sur la base des résultats d'une étude sur l'efficacité de la procédure communiquée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)¹, un **objectif général en deux parties** a été formulé :

- a. régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois [...] et
- b. ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000.

Le Conseil des chambres de recours a soutenu ces objectifs, en soulignant que l'amélioration de l'efficacité et du respect des délais ne devait pas avoir d'incidence sur la qualité de la prise de décisions, l'indépendance des chambres de recours ou la perception de cette indépendance.

¹Vers des délais-cadres judiciaires européens – Guide de mise en œuvre ; tel qu'adopté lors de la 28^{ème} réunion plénière de la CEPEJ, le 7 décembre 2016.

Les objectifs incarnent l'engagement des chambres de recours à remplir dans un délai convenable la mission de service public qui leur est confiée.



3.1.1. Régler 90 % des affaires dans un délai de 30 mois

L'objectif de respect des délais de 2023 est défini comme "le règlement de 90 % des affaires dans un délai de 30 mois". Le terme "arriéré" désigne les affaires en instance devant les chambres de recours depuis plus de 30 mois.

La figure 1 illustre l'évolution de 2017 à 2023 du pourcentage de stock de plus de 30 mois, et faisant donc partie de l'arriéré. La première partie de l'objectif général est réalisée si le pourcentage d'affaires en instance dotées du statut d'arriéré est inférieur à 10 %. Au **31 décembre 2023**, le pourcentage global d'arriéré était de **13,4 %**.

Figure 1

Pourcentage des affaires en instance depuis plus de 30 mois



Tableau 8

Affaires en instance par tranche d'âge

		0 – 12 mois	13 – 18 mois	19 – 24 mois	25 – 30 mois	Arriéré de plus de 30 mois	Total Affaires en instance
2022	Affaires en instance	2 251	1 013	710	335	1 907	6 216
	Pourcentage	36.2 %	16.3 %	11.4 %	5.4 %	30.7 %	100 %
2023	Affaires en instance	1 750	817	1 120	564	656	4 907
	Pourcentage	35.7 %	16.6 %	22.8 %	11.5 %	13.4 %	100 %

Au 31 décembre 2023, l'arriéré représentait 656 affaires pendantes, soit 66 % de moins qu'au 31 décembre 2022.

Figure 2

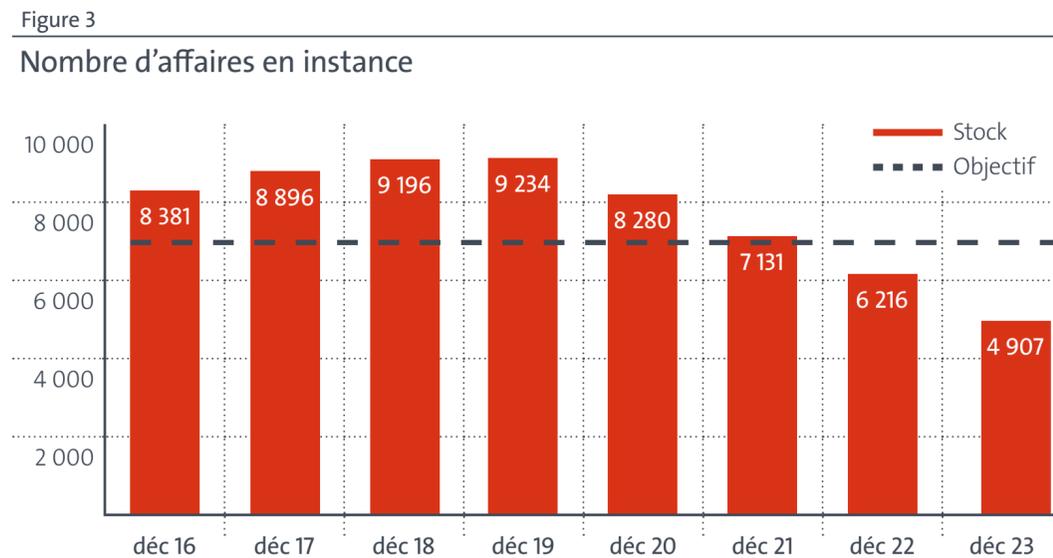
Arriéré (= affaires en instance depuis plus de 30 mois)



3.1.2. Ramener le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000

La seconde partie de l'objectif général visant à réduire le nombre d'affaires en instance à moins de 7 000 a été atteinte en mars 2022.

En 2023, le nombre d'affaires en instance a été réduit de 1 309. Au **31 décembre 2023, 4 907 dossiers de recours techniques étaient en instance, soit 21,1 % de moins qu'au 31 décembre 2022.**



En 2023, le nombre d'affaires en instance a été sensiblement réduit, passant de 6 216 en 2022 à 4 907.



2023 marque le plus haut niveau de productivité jamais atteint par les chambres de recours.

3.1.3. Augmentation de la productivité

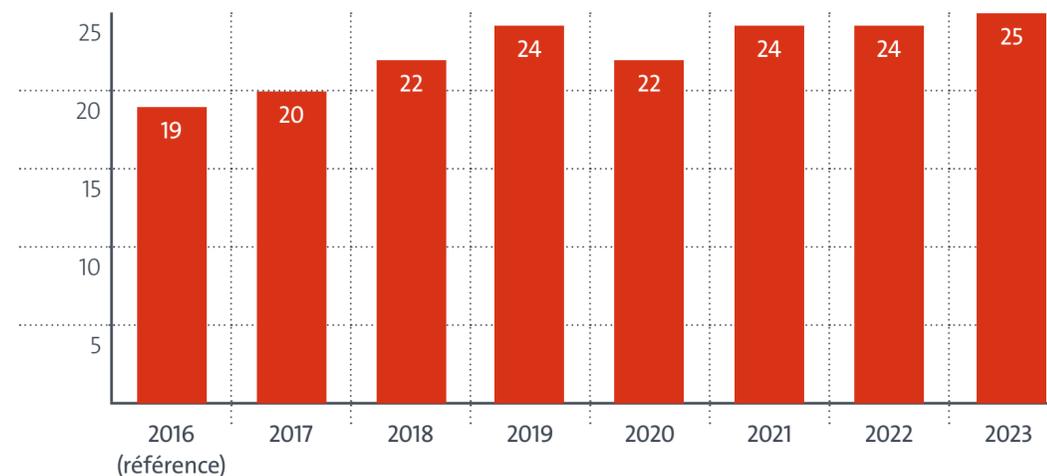
Lors du calcul de la productivité, seules les affaires tranchées “par une action” sont prises en considération. Il s’agit des affaires tranchées par une décision, ou après qu’une notification a été émise et/ou après qu’une procédure orale a été tenue.

En **2023**, les **chambres de recours ont tranché 2 898 affaires par une action**. Elles ont déployé pour cela 1 413 membres techniciens (MT)-mois net. La **productivité s’établit ainsi à 2,05 affaires par MT-mois net, la productivité la plus élevée atteinte au sein des chambres de recours**. La hausse de la productivité entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2023 s’est élevée à 29,7 %.

L’augmentation de la productivité depuis 2017 résulte de l’effet combiné d’une planification améliorée, de l’introduction de la tenue de procédures orales sous forme de visioconférence, des effets positifs des modifications apportées au RPCR et des options de remboursement partiel de la taxe de recours. Ces éléments sont décrits plus en détail ci-dessous.

Figure 4

Nombre d’affaires tranchées par une action par MT-année net



3.1.4. Mesures contribuant à l'augmentation de la productivité, à une plus grande efficacité et à la réalisation des objectifs

Des modifications ont été apportées aux méthodes de travail et aux cadres réglementaires, grâce à un examen périodique, afin d'optimiser et d'améliorer la prévision de la charge de travail entrante et la réalisation des objectifs. De nombreuses mesures ont été prises par le Président des chambres de recours à cet égard pour accroître l'efficacité. Ces mesures comprennent **une planification et une prévision améliorées** grâce à une analyse approfondie des chiffres de production et des tendances en matière de dépôt au niveau des instances du premier degré, ainsi qu'une **flexibilité accrue dans le plan de répartition des affaires des chambres de recours techniques** en vue de rééquilibrer la charge de travail des chambres. La **gestion des performances**, y compris la fixation d'objectifs pour les chambres ainsi que pour chacun des membres et présidents, contribue toujours à accroître l'efficacité. Les **modifications apportées au RPCR** en 2020 ont également eu pour effet de simplifier et d'accélérer les procédures des chambres de recours, ce qui permet une résolution plus rapide des affaires. En outre, l'augmentation des retraits après la première notification, passés de 20 % en 2017 à 38 % à la fin 2023, s'explique pour une part essentielle par l'amélioration de la qualité des notifications émises par les chambres, qui a été permise par l'article 15, paragraphe 1 RPCR, introduit en 2020.

Le RPCR prévoit également que lorsque la décision sur le recours est prononcée, en vertu de l'article 15(9)a) RPCR, la décision par écrit doit être rendue dans un délai de trois mois à compter de la date de la procédure orale. En 2023, dans 93 % des cas, le procès-verbal de la procédure orale a été établi dans les sept jours calendaires qui ont suivi celle-ci, et dans 88 % des cas, la décision écrite a été envoyée dans les trois mois qui ont suivi.

L'article 11 révisé du RPCR, qui est entré en vigueur en 2020, vise à réduire la probabilité d'un va-et-vient entre les chambres et les services administratifs de l'Office, et à éviter un allongement injustifié de l'ensemble de la procédure devant l'OEB qui en résulterait. Entre 2017 et 2023, une légère baisse des renvois aux fins de poursuite de la procédure a été observée, passant de 8 % à 7 % du total des décisions.

Afin d'accroître l'efficacité et de rendre le travail des chambres de recours plus transparent et prévisible, le RPCR a introduit une disposition relative à la liste annuelle des affaires – une liste identifiant les affaires pour lesquelles les chambres de recours envisagent, au cours de l'année d'activité à venir, de tenir une procédure orale, d'émettre une notification ou de rendre une décision dans le cadre de la procédure écrite. La liste pour l'année 2024 a été publiée sur le site Internet des chambres de recours en octobre 2023.

Grâce à la flexibilité accrue prévue par l'article 15bis RPCR, et à l'amélioration de la technologie ces dernières années, les chambres tiennent des procédures orales sous différentes formes (voir 2.2.1 pour plus d'informations), utilisant la totalité des options disponibles.

Le nombre de retraits a considérablement augmenté, passant de 1 051 en 2022 à 1 218 en 2023.

D'autres modifications importantes du RPCR sont entrées en vigueur le **1er janvier 2024** afin de contribuer à la réalisation des nouveaux objectifs en matière de respect des délais (voir point 3.2.2. ci-dessous).

L'introduction de l'option de remboursement partiel de la taxe de recours, conformément à la règle 103 CBE modifiée, est entrée en vigueur le 1er avril 2020. Les options de remboursements de 25 % et 75 % ont été introduites en plus des remboursements existants de 50 % et 100 %. En 2023, le nombre combiné de remboursements de 50 % et de 25 % était de 1 218 – 668 remboursements de 25 % et 550 remboursements de 50 %. Le remboursement de 75 % a eu lieu moins de 50 fois par an.

3.1.5. Conclusion sur les objectifs de 2023

Le cadre de travail actuel des chambres de recours représente une amélioration substantielle par rapport au cadre datant du début de la réforme, et a ouvert la voie et posé les bases de la prochaine série d'objectifs à partir de 2024. La modernisation nécessaire du paysage informatique des chambres de recours a également joué un rôle. Mais avant tout, ce sont **les efforts conjugués de tous les membres des chambres de recours et du personnel de soutien** qui ont été décisifs pour atteindre ce résultat.

En continuant à éliminer le stock d'arriérés, les chambres de recours seront finalement en mesure, comme les juridictions nationales, de traiter les affaires au fur et mesure de leur arrivée. Cela constituera une nette amélioration de la prestation de services, mais posera également des défis organisationnels qui nécessiteront flexibilité et agilité dans une phase de transition pour les chambres de recours.

3.2. Perspectives : objectifs à compter de 2024

En réalisant les objectifs de 2023, **les chambres de recours commenceront progressivement à traiter les recours dès qu'ils seront en instance devant elles**. Les chambres de recours pourront ainsi poursuivre des objectifs plus ambitieux en matière de respect des délais, accompagnés d'ajustements supplémentaires prévus par le RPCR.

3.2.1. Priorité donnée au respect des délais

Compte tenu des chiffres relatifs à la planification et sous réserve des hypothèses sous-jacentes, après avoir reçu les conseils du Praesidium et consulté le Conseil des chambres de recours, le Président des chambres de recours a conclu que l'objectif de **90 % des affaires en stock n'excédant pas 24 mois** (soit pas plus de 10 % des affaires excédant 24 mois) **pouvait être réalisé d'ici à la fin de 2025**. Sous réserve de la réalisation de l'objectif initial fixé pour 2025 et des chiffres actualisés relatifs à la planification fournis par l'Office européen des brevets (l'Office) et à la suite d'une évaluation supplémentaire par le Praesidium des chambres de recours, les présidents et le Conseil des chambres de recours, des objectifs encore plus ambitieux en matière de respect des délais pourraient bien être fixés pour 2028. Cela est conforme à l'approche générale préconisée par la CEPEJ, selon laquelle ses délais-cadres doivent être atteints petit à petit.

Lors de l'adoption de l'objectif d'un arriéré (affaires pendantes depuis plus de 30 mois) ne dépassant pas 10 %, le point de départ pour établir l'âge des affaires pendantes était la date à laquelle le recours avait été reçu par les chambres de recours. Cependant, en théorie, un recours est déposé auprès de l'Office, lequel, après révision préjudicielle en vertu de l'article 109 CBE dans les affaires ex parte, le transmet aux chambres de recours. Par conséquent, et pour une **meilleure conformité de l'approche des chambres de recours** avec celle de la **CEPEJ**, **l'âge des affaires ex parte et inter partes** doit être **calculé à compter de la réception de l'acte de recours par l'Office**. Ce point de départ est aussi **plus fiable** pour les **utilisateurs** du système des brevets.

De nouveaux objectifs en matière de respect des délais continueront à être graduellement mis en œuvre.

3.2.2. Autres modifications apportées au RPCR – amélioration du respect des délais de la procédure de recours

Pour que les chambres de recours puissent poursuivre des objectifs plus ambitieux en matière de respect des délais, des modifications supplémentaires du RPCR ont été nécessaires pour accroître la flexibilité dans le traitement des affaires, tout en garantissant que les droits des parties sont dûment protégés.

Le Conseil des chambres de recours a accepté les propositions du Président des chambres de recours d'élaborer d'éventuelles modifications à apporter à certaines dispositions du RPCR, et de mener une consultation des utilisateurs en la matière.

À cette fin, une consultation en ligne des utilisateurs concernant les modifications proposées a été menée, de même qu'une réunion avec des représentants d'utilisateurs pour recueillir des avis supplémentaires. Compte tenu de l'ensemble des commentaires reçus, les modifications proposées ont été révisées, puis adoptées par le Conseil des chambres de recours, et enfin approuvées par le Conseil d'administration lors de sa 177^e session (voir [CA/D 24/23](#)). Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Les modifications sont les suivantes :

- **L'article 13(2) RPCR modifié** remplace la signification d'une citation à une procédure orale par la signification d'une notification au titre de l'article 15(1) comme élément déclenchant le troisième niveau de l'approche convergente.
- **L'article 15(1) RPCR modifié** concerne le changement apporté à l'article 13(2) RPCR en supprimant une phrase de la version précédente ("Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre s'efforce d'envoyer la citation au plus tôt deux mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c.") et en introduisant une nouvelle phrase disposant que "Lorsqu'il y a plusieurs parties, la chambre envoie la notification au plus tôt un mois après réception de la ou des réponses écrites visées à l'article 12, paragraphe 1, lettre c."
- **L'article 15(9)b) RPCR modifié** permet d'harmoniser le texte des deux alternatives de l'article 15(9) RPCR, en énonçant qu'il convient d'informer le Président des chambres de recours si une chambre n'est pas en mesure d'envoyer une décision sur le recours avant la date initialement indiquée aux parties.

Une modification de l'article 12(1)c) RPCR initialement envisagée, réduisant de quatre à deux mois le délai par défaut de présentation de la réponse à l'exposé des motifs, sera réexaminée après que les résultats obtenus dans le cadre du nouvel objectif en matière de respect des délais (90 % des affaires en stock ne dépassant pas 24 mois d'ici à la fin de 2025, soit pas plus de 10 % des affaires de plus de 24 mois) auront été évalués.

3.2.3. Autres mesures pour atteindre les objectifs

Ainsi que mentionné ci-dessus au titre 3.1.4., selon une nouvelle disposition du plan de répartition des affaires des chambres de recours techniques, les présidents peuvent s'accorder sur l'attribution d'un recours ou d'un groupe de recours d'une manière différente de celle prévue par les arrangements habituels relatifs à l'attribution des recours selon le plan de répartition des affaires. En exigeant l'accord des présidents, qui connaissent l'expertise technique des membres de leur chambre, et en informant les parties par écrit de cette réattribution et de son fondement juridique, cette règle garantit l'expertise technique nécessaire pour statuer sur les recours qui ont été réattribués ainsi que la transparence..

En outre, les nouveaux objectifs nécessiteront une coopération renforcée entre les chambres en ce qui concerne le rééquilibrage de la charge de travail. Davantage encore qu'auparavant, les présidents reverront régulièrement les chiffres relatifs à la planification dans leur domaine technique et réfléchiront ensemble à la meilleure façon d'atteindre l'objectif de respect des délais. Il est prévu que le président du domaine, c'est-à-dire le président agissant en qualité de coordinateur dans son domaine technique particulier (mécanique, chimie et physique/électricité), coordonne, en qualité de primus inter pares, le rééquilibrage de la charge de travail dans le domaine technique en étroite collaboration avec les présidents de chaque chambre.



4. Personnes

4.1. Personnel des chambres de recours en 2023

Au 31 décembre 2023, les chambres de recours comptaient 180 présidents et membres. Les 27 présidents, 122 membres techniciens et 31 membres juristes se répartissent entre les 26 chambres de recours techniques et la chambre de recours juridique. 59 agents assurant des fonctions de soutien viennent compléter cet effectif. Les effectifs des chambres de recours s'élèvent au total à 240 personnes, y compris le Président des chambres de recours.

Depuis la réforme structurelle des chambres de recours, la proportion de femmes au sein du personnel des chambres de recours a augmenté de façon régulière.



4.2. Évolution de la proportion d'hommes et de femmes au sein des chambres de recours

Depuis 2017, la proportion de femmes au sein du personnel des chambres de recours a augmenté, dans toutes les fonctions.

Tableau 9

Évolution de la proportion d'hommes et de femmes

Fonction	Genre	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Président(e)s	Femmes	14.3 %	10.7 %	10.7 %	10.7 %	13.8 %	17.9 %	14.8 %
	Hommes	85.7 %	89.3 %	89.3 %	89.3 %	86.2 %	82.1 %	85.2 %
Membres juristes	Femmes	37.0 %	37.0 %	35.7 %	36.7 %	35.5 %	38.7 %	45.2 %
	Hommes	63.0 %	63.0 %	64.3 %	63.3 %	64.5 %	61.3 %	54.8 %
Membres techniciens	Femmes	14.7 %	17.1 %	17.8 %	19.6 %	18.4 %	17.7 %	18.0 %
	Hommes	85.3 %	82.9 %	82.2 %	80.4 %	81.6 %	82.3 %	82.0 %
Personnel de soutien	Femmes	63.2 %	67.2 %	68.4 %	69.5 %	70.7 %	72.6 %	71.2 %
	Hommes	36.8 %	32.8 %	31.6 %	30.5 %	29.3 %	27.4 %	28.8 %
Ensemble du personnel des chambres de recours	Femmes	30.8 %	31.6 %	30.9 %	32.0 %	31.8 %	33.7 %	34.2 %
	Hommes	69.2 %	68.4 %	69.1 %	68.0 %	68.2 %	66.3 %	65.8 %

4.3. Nationalité

Au 31 décembre 2023, les effectifs des chambres de recours étaient originaires de 22 États membres. Les présidents et les membres étaient originaires de 19 États membres différents. 35 % d'entre eux étaient allemands, 13 % français, 10 % italiens, 8 % espagnols et britanniques. Le personnel de soutien était originaire de 18 États membres différents.

Tableau 10

Répartition des effectifs des chambres de recours par nationalité et par genre

Fonction	Genre	AT	BE	BG	CH	CY	DE	ES	FR	GB	GR	HU	IE	IT	LU	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	TR	Total	
Président des chambres de recours	Homme																			1				1	
Président(e)s	Femmes	1	1											1				1							4
	Hommes	3					6		4	4				4		2									23
Membres juristes	Femmes	1	1			1	6	1	2		1			1											14
	Hommes	3	1		2		6			1	1			1		1				1					17
Membres techniciens	Femmes		1	1			10	1	3	1				1				3		1					22
	Hommes	4	4	1	1		34	11	16	6	1		1	12	3	2	1	1	1	1					100
Personnel de soutien	Femmes		1		1		18	6	5	5				1			1		1	1	1	1			42
	Hommes		1				4		2	1	2		1	2	1	1		1					1		17
Total		12	10	2	4	1	84	19	32	18	4	1	2	23	4	6	2	6	2	5	1	1	1	240	



4.4. Nouveaux modes de travail

Le Président des chambres de recours a communiqué des directives sur l'application du programme relatif aux nouveaux modes de travail de l'Office, qui sont entrées en vigueur le 1er juin 2022. Elles prévoient que la planification et la tenue de procédures orales devant les chambres de recours prévalent sur le télétravail.

Les nouveaux modes de travail ont été véritablement mis en place au sein des chambres de recours au cours du premier semestre 2023, les mesures COVID-19 ayant été levées en février 2023. Les agents sont progressivement revenus plus nombreux dans les locaux des chambres de recours à Haar, recréant un sentiment d'appartenance et encourageant les échanges entre collègues. Les événements ont lieu désormais en mode présentiel, hybride ou en ligne.

L'Unité chambres de recours adopte la politique de déplacements moins polluants poursuivie par l'Office visant à optimiser les missions et à recourir à des moyens de transports non polluants dans toute la mesure possible.

4.5. Diversité et inclusion

Le groupe de travail des chambres de recours sur la diversité et l'inclusion (D&I) a été institué par le Président des chambres de recours en mars 2021 pour le conseiller sur la manière dont les chambres de recours peuvent créer une culture plus diversifiée et plus inclusive afin de mettre en place une instance juridictionnelle moderne et de développer une stratégie de D&I pour la période 2022-2027 pour les chambres de recours. Le Président des chambres de recours a soumis cette stratégie pour avis au Conseil des chambres de recours, laquelle a été bien accueillie et a suscité un grand intérêt.

La formation de sensibilisation à la D&I a été organisée sous forme d'ateliers sur une période de plusieurs mois et a été suivie par la majorité des membres du personnel des chambres de recours. Les ateliers ont servi de base pour façonner l'avenir des chambres de recours en termes de D&I et ont mis en évidence leur diversité en termes de langue, de nationalité et de culture. Le respect mutuel entre collègues a été particulièrement reconnu et apprécié.

La formation de sensibilisation a été complétée par une série de sessions de présentations thématiques portant sur des sujets tels que les "besoins spécifiques" et les "différences générationnelles". Les chambres de recours continueront à développer d'autres initiatives visant à mettre en œuvre leur stratégie de D&I en 2024.





4.6. Activités externes et postérieures à la cessation de fonctions

Conformément à l'article 8 du "code de conduite des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours" (code de conduite) les membres ne peuvent exercer d'activités externes que si celles-ci sont compatibles avec leurs fonctions juridictionnelles découlant dudit code de conduite. Le Président des chambres de recours veille à la bonne application du code de conduite, assisté à cet égard du comité consultatif.

En moyenne, jusqu'à 30 demandes par an sont présentées, lesquelles concernent essentiellement des activités telles que la publication ou une activité de conférencier, que ce soit à l'occasion de conférences ou auprès d'universités.

Les activités postérieures à la cessation des fonctions relèvent de l'article 20bis(2) du statut, qui prévoit que les membres des chambres de recours qui se proposent d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de leurs fonctions, sont tenus de le déclarer au Conseil d'administration.

Les demandes portent essentiellement sur l'activité de conseil, que ce soit à titre libéral ou auprès d'un cabinet d'avocats, ou pour exercer en qualité de formateur ou de conférencier.

5. Qualité

Depuis le début de leurs activités, les chambres de recours placent la qualité technique et juridique des décisions qu'elles rendent au centre de leurs priorités. Les utilisateurs et le public en général attendent à juste titre le plus haut niveau de qualité d'une instance juridictionnelle dont les décisions sont définitives.

Les chambres de recours ont publié un document en 2020 sur "La qualité au centre du processus décisionnel" ("Document qualité") qui met en évidence les facteurs les plus importants contribuant à la qualité des décisions rendues dans le cadre des recours et décrit les éléments essentiels qu'une chambre de recours devrait prendre en considération dans ses décisions.

Ce document demeure pour les chambres de recours un guide essentiel sur lequel elles peuvent s'appuyer pour continuer de lancer des initiatives et fournir des occasions de soutenir les éléments mis en évidence dans ledit document et qui contribuent à la qualité des décisions rendues.

La qualité demeure au cœur des priorités des chambres de recours.



5.1. Approche des chambres de recours pour garantir la qualité



Les éléments qui sont cités sont liés entre eux et contribuent tous à la qualité du processus décisionnel. Ils peuvent être regroupés en trois domaines : les connaissances, les procédures orales et l'évaluation des performances.

Les “**connaissances**” associent, entre autres, la **formation des membres**, le **dialogue avec des homologues internes et externes**, les **informations** et les ressources disponibles pour **aider à la rédaction des décisions**. Les raisons qui sous-tendent ces initiatives constituent un élément important influençant le professionnalisme du juge et participent à la procédure dans son ensemble et à un procès équitable.

La **sensibilisation** et le **soutien ont des répercussions sur certains aspects de la procédure orale**, à savoir la procédure dans son ensemble, de la gestion des affaires aux décisions écrites. La condition préalable pour que les décisions de grande qualité des chambres de recours, qui sont une instance juridictionnelle, soient acceptées des parties et de la société en général, est que la procédure dont elles résultent soit perçue comme étant claire, transparente et conforme au droit à un procès équitable. La qualité

des motifs de la décision et de son raisonnement ainsi que l'évaluation des arguments pertinents sont des éléments essentiels.

L'**évaluation des performances** porte sur la **qualité du travail des membres** et **fournit un retour d'informations annuel structuré** sur l'essentiel du travail effectué par les membres et les présidents. De même que pour tout système de gestion des performances, ce système offre aussi la possibilité d'évoquer certains points en vue d'un plus grand développement professionnel. Ces discussions renvoient aux questions relatives aux connaissances et aux possibilités offertes par les chambres.

En 2023, les chambres de recours ont lancé plusieurs initiatives en vue de promouvoir et de soutenir la qualité au sein des chambres de recours.

5.2. Ateliers pour les membres

Au cours de l'année 2023, une série d'ateliers destinés aux membres internes a eu lieu, avec pour objectif de contribuer à la qualité des décisions des chambres de recours.

L'objectif de ces ateliers était double : **en premier lieu**, il s'agissait de **présenter le contenu du document sur la qualité et une aide interne à la rédaction des décisions**, et, **en second lieu**, de **fournir un cadre de discussion et de partage d'expériences**, avec pour objectif ultime d'harmoniser les pratiques de rédaction des décisions par les chambres de recours. Chaque atelier portait sur une catégorie particulière des décisions, p. ex. "l'exposé des faits et les moyens invoqués" et les "motifs".



5.3. Opportunités de développement professionnel en interne

Les **activités liées au développement professionnel** sont un **facteur essentiel** qui contribue à la **grande qualité du travail** accompli par les chambres de recours. Elles se sont **poursuivies en 2023**. La Commission de perfectionnement professionnel (PDC) a organisé plusieurs discussions et présentations pertinentes sous forme de webinaires et

en mode hybride, tenus à la fois par des agents et des professionnels de l'extérieur. Les sujets abordés étaient très divers, notamment la compréhension de la psychologie de la prise de décision juridictionnelle ainsi qu'une présentation de la Juridiction unifiée du brevet (JUB) par le Président de la cour d'appel.

Un parcours de formation en ligne a été conçu de manière à soutenir la formation initiale pour les nouveaux membres. Il est conçu sous forme d'auto-apprentissage, un ou une collègue des chambres de recours étant disponible pour répondre à toute question relative à chaque domaine, que les nouveaux membres pourraient vouloir poser, ou pour donner une présentation en présentiel, en ligne ou en mode hybride.

Par ailleurs, des cours sur la rédaction juridique ont été proposés en anglais, en français et en allemand, et se poursuivront en 2024.

C'est dans le cadre des activités de développement personnel qu'ont eu lieu les événements pour la "Journée des présidents", réunissant l'ensemble des présidents ainsi que le Président des chambres de recours. En 2023, ces événements ont été l'occasion d'un échange sur des sujets tels que les modalités de travail, les objectifs en matière de respect des délais, et la façon de mener efficacement une procédure orale.

Le dialogue entre juridictions reste une occasion unique de partage des meilleures pratiques et d'approfondissement des connaissances des différents régimes juridiques et systèmes de recours.

5.4. Dialogue externe avec les homologues d'autres juridictions et les parties prenantes

Les discussions et les contacts avec les tribunaux nationaux, les utilisateurs et les mandataires ont continué tout au long de l'année 2023 et ont eu lieu en personne pour la plupart, après la levée des mesures COVID-19. Ces rencontres **contribuent grandement à renforcer les échanges** entre les **juges nationaux**, les **utilisateurs** et les **chambres de recours**, ainsi qu'à approfondir leur connaissance respective des différents régimes juridiques et systèmes de recours.

Le dialogue entre juridictions demeure essentiel pour les chambres de recours qui entretiennent avec d'autres juridictions nationales des rapports auxquels elles attachent beaucoup d'importance. Grâce à un certain nombre de plateformes établies, parmi lesquelles l'Atelier des juges experts des chambres de recours, le Forum de Venise et le Forum de l'OMPI à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle, les chambres de recours disposent d'une occasion unique de partage d'expérience en matière de pratique et de procédures avec leurs homologues d'autres juridictions.

Le programme de stages pour juges, qui a repris en 2023 après la pandémie, contribue également grandement à renforcer le dialogue entre juridictions. Six juges venant du Portugal, de la Croatie, de

l'Espagne, de l'Allemagne et de la Slovénie ont passé deux semaines au sein des chambres de recours. Ils ont été reçus par différentes chambres techniques et ont suivi des procédures orales.

L'année **2023 a marqué un tournant important** en ce qui concerne le système du brevet européen – **le début de la JUB**. La JUB étant dès sa création une juridiction commune à 17 États membres de l'UE, elle constituera un partenaire judiciaire de poids. La sensibilisation, le partage d'expérience et la confiance entre les juridictions et les instances juridictionnelles sont essentiels. Les **chambres de recours sont tenues de contribuer à assurer le dialogue avec la JUB** de la même manière qu'elles le font avec d'autres juridictions nationales. Les chambres de recours continueront d'étudier d'autres moyens de partager leur expérience en vue d'enrichir et de renforcer le dialogue.

Les membres des chambres de recours interagissent régulièrement avec leurs homologues institutionnels, tels que les comités de première instance et d'appel des IP5, le Bundespatentgericht (tribunal fédéral des brevets allemand), la CNIPA et l'EUIPO. Les chambres de recours ont été invitées à participer à des conférences organisées ou soutenues par les offices nationaux des brevets d'Helsinki, de Stockholm et de Luxembourg.

Dans un **cadre élargi**, les **chambres de recours ont organisé**, en collaboration avec l'Académie européenne des brevets de l'OEB, leur conférence annuelle intitulée "**Chambres de recours de l'OEB et décisions fondamentales**", l'un des piliers de la communication et du dialogue entre les chambres de recours et la communauté des utilisateurs, rendant compte de la jurisprudence récente des chambres de recours.

Chaque année, le **Président des chambres de recours** et les membres des chambres organisent des réunions virtuelles avec des délégations de la **communauté des utilisateurs**, à savoir des représentants des **professionnels des brevets (epi)**, de **l'industrie (BusinessEurope)** et **la Fédération internationale des conseils en propriété intellectuelle (FICPI)**. Ces réunions donnent aux chambres un aperçu précieux des avis et des attentes de la communauté des utilisateurs sur des problématiques diverses comme les auditions en ligne, les questions de fond relatives au droit des brevets et les enjeux de qualité (ainsi que mentionné ci-dessus). Après la pause pendant la pandémie, le Conseil de liaison entre le Barreau américain et l'OEB a rencontré les chambres de recours afin de discuter de la récente jurisprudence.

Les membres des chambres de recours sont aussi régulièrement invités à assister et à participer à des conférences de praticiens telles que les conférences Fordham, de l'Union des praticiens européens en propriété intellectuelle et les conférences organisées par l'Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR) ainsi que par d'autres instituts de PI de premier plan. Des questions spécifiques soulevées dans de récentes décisions, par exemple, des décisions de la Grande Chambre de recours ou bien l'intelligence artificielle, ont été abordées. En outre, à la demande de l'Académie européenne des brevets, des membres des chambres de recours et du Service de recherche juridique des chambres de recours ont fait 11 exposés et présentations virtuels lors de séminaires, conférences et ateliers organisés par l'Office.

5.5. Disponibilité accrue des ressources juridiques

Afin d'aider les membres des chambres de recours et leurs présidents à rédiger leurs décisions, le Service de recherche juridique des chambres de recours a continué de produire régulièrement, entre autres, des résumés des décisions les plus importantes des chambres de recours, de mener des études et des recherches juridiques et de s'assurer que les membres des chambres de recours ont un accès actualisé à la bibliothèque et aux ouvrages techniques dont ils ont besoin.

En **2023**, la **publication** auparavant **interne "Abstracts of decisions"** a été rendue accessible sur le **site Internet des chambres de recours**. Cette publication mensuelle réunit les résumés des éléments essentiels d'une sélection de décisions des chambres de recours. Chaque résumé est dans la langue de procédure de la décision concernée. Ce synopsis permet de donner aux utilisateurs un aperçu facilement accessible des principaux aspects d'une sélection effectuée à partir de décisions récemment publiées. La communauté des utilisateurs a déjà exprimé sa reconnaissance pour les résumés désormais accessibles au public.

Les résumés de décisions sont désormais accessibles au public sur le site Internet des chambres de recours.

6. Développements institutionnels

6.1. Rôle institutionnel du Président des chambres de recours

À l'occasion de l'exercice "Modernisation de la gouvernance externe de l'OEB", le rôle du Président des chambres de recours devant le Conseil et ses organes auxiliaires a été codifié en 2023, renforçant l'autonomie organisationnelle des chambres de recours. Le règlement intérieur du Conseil a été modifié à cet effet. Par ailleurs, la participation du Président des chambres de recours au Bureau du Conseil ("Bureau 28") a également été codifiée afin de permettre au Président des chambres de recours de prendre part aux "délibérations du Bureau relatives à l'Unité chambres de recours".

Ces modifications ont été insérées afin de mieux refléter l'autonomie organisationnelle des chambres de recours et de contribuer à renforcer la perception d'indépendance des chambres de recours.

6.2. Budget des chambres de recours et son exécution

Le Président des chambres de recours a présenté une demande de budget motivée 2024 pour l'Unité chambres de recours en vertu de la règle 12bis(3) CBE au Conseil des chambres de recours lors de sa 16e réunion. À la suite de l'avis favorable unanime émis par le Conseil des chambres de recours en ce qui concerne le budget de l'Unité chambres de recours pour 2024, le budget de l'Unité chambres de recours a été adopté par le Conseil d'administration lors de sa 177e session dans le cadre de la demande de budget global de l'Office pour 2024.

L'exécution du budget pour 2023 s'est déroulée sans problème. Les crédits budgétaires approuvés en 2022 se sont révélés suffisants et la collaboration avec les services de l'Office a été excellente.

7. Autres initiatives d'ordre organisationnel

7.1. Protection des données

En 2023, la décision du Président des chambres de recours sur le traitement des données à caractère personnel dans une procédure de recours a été finalisée et publiée au Journal officiel (cf. [JO OEB 2023, A73](#)). En outre, une proposition concernant le mécanisme de contrôle indépendant des chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles est en cours d'élaboration.

Les déclarations et les documents relatifs à la protection des données ont déjà été publiés ou le seront prochainement. D'autres documents seront finalisés et publiés une fois que seront adoptées les règles relatives au mécanisme de contrôle indépendant des chambres de recours dans le cadre de leurs fonctions juridictionnelles.





7.2. Modernisation et consolidation de l'environnement numérique des chambres de recours

7.2.1. Feuille de route sur le numérique

Après une consultation approfondie menée auprès des utilisateurs, le Président des chambres de recours a approuvé la feuille de route sur le numérique pour les chambres de recours. Cette **feuille de route** présente une **vision de haut niveau des exigences à venir** des chambres de recours **en matière d'automatisation** et de **numérisation**. D'autres analyses et l'élaboration de projets informatiques en vue de la mise en œuvre de ces exigences d'automatisation suivent leur cours en collaboration avec l'Office. Un premier résultat concret, à savoir le dépôt de l'acte de recours via le dépôt en ligne 2.0, a été obtenu en octobre 2023.

7.2.2. Nouveau site Internet des chambres de recours

L'Office a procédé à la refonte de son site Internet en 2023, y compris celle du site Internet des chambres de recours (<https://www.epo.org/appeals>). Le nouveau site Internet présente un carrousel des dernières nouvelles communiquées par les chambres de recours et permet un accès facile aux pages Internet les plus fréquemment utilisées, notamment les décisions récentes et la publication "Jurisprudence des chambres de recours".

7.3. Travail dématérialisé et consommation de papier

À la suite du choix fait par l'Office d'utiliser des solutions basées sur le cloud, le mode de travail numérique est désormais totalement intégré aux pratiques de travail au sein des chambres de recours.

L'utilisation d'iPads permet aux membres des chambres de recours de travailler sur des copies numériques des dossiers de recours, ce qui a été en outre facilité par l'utilisation du Référentiel de fichiers numériques (DFR), rendant possible la personnalisation du contenu et des caractéristiques du fichier électronique.

Le passage de modes de travail traditionnels à des modes de travail numériques a été facilité par des formations et un partage d'expériences entre pairs de toutes les chambres.

Ces efforts ont abouti à une **diminution conséquente de la consommation de papier**, laquelle a notamment diminué au cours de la pandémie de COVID-19 et a continué de diminuer par la suite, passant de **1 133 000** pages en **2021** à **670 000** pages en **2023**, ce qui représente une **diminution de 41 %**.

Les chambres de recours collaborent étroitement avec l'Office sur d'autres améliorations des solutions logicielles. Les discussions se poursuivent également concernant les meilleures pratiques.



Suivez-nous

- ▶ Consultez epo.org/appeals
- ▶ Abonnez-vous à notre lettre d'information sur epo.org/newsletter
- ▶ Écoutez notre podcast sur epo.org/podcast



Publication et rédaction
Office européen des brevets
© OEB mai 2024
epo.org

Responsabilité concernant le contenu
Services juridiques
des chambres de recours

Adresse
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar | Allemagne

Contact
boa-press@epo.org